

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Arrêté n°05/2020 DIRECTION : AMENAGEMENT SERVICE : HABITAT

**ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE THERBE SUR LA
COMMUNE DE SAVENAY**

Le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon

Vu l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

Vu la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loire-Atlantique 2018-2024 approuvé le 20 décembre 2018 par le préfet et le président du conseil départemental ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et notamment la compétence en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu le règlement intérieur régissant l'aire d'accueil des gens du voyage située au lieu-dit Therbé sur la commune de Savenay ;

Considérant que la Communauté de communes Estuaire et Sillon dispose à Savenay d'une aire d'accueil de 12 emplacements située au lieu-dit Therbé ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de réhabilitation sur l'aire d'accueil et, à cet effet, qu'il y a lieu de fermer temporairement l'aire pendant la période estivale.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux de réhabilitation, l'aire d'accueil permanente des gens du voyage située au lieu-dit Therbé sur la commune de Savenay est fermée du mardi 7 juillet à 7h au mardi 18 août 2020 à 10 heures.

En conséquence, tous les emplacements devront être libérés par leurs occupants à la date indiquée.

Article 2 : Une signalisation adaptée est assurée pour informer les utilisateurs de ces dispositions.

Article 3 : Tout véhicule qui restera stationné sur l'aire d'accueil pendant sa fermeture fera l'objet d'un enlèvement et d'un dépôt à la fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- La Préfecture de Loire-Atlantique
- La gendarmerie de Savenay
- La police municipale de Savenay
- La Mairie de Savenay

Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté:

- Monsieur le directeur général de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,
- Madame la responsable du service habitat,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Savenay, Le 7 mai 2020

Le Président



Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :
ET AFFICHAGE LE :
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU